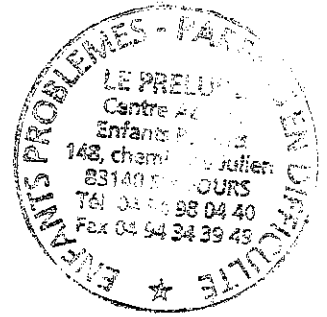


STATUTS



Article 1 Il est fondé une association régie par la Loi 1901, d'éducation permanente et de prévention, dénommée :

"Enfants problèmes - Parents en difficulté"

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à 83140 Six-Fours (Var) 148 chemin de Julien.

ou en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 **Finalité - Objectif**

L'association a pour but de lutter contre toutes formes de maltraitance en aidant les parents dans leurs tâches éducatives, en leur assurant un soutien psychologique et pédagogique personnel, parallèlement à la prise en charge médico-psychopédagogique de leur(s) enfant(s).

Elle se donne pour moyens toutes actions susceptibles de réaliser ces objectifs, par exemple, en organisant des réunions d'information ou des congrès, en éditant des ouvrages, en créant des établissements, etc...

Elle assurera la formation des personnes hébergées par l'Association et des personnes extérieures dans les différents domaines : de l'enseignement général, du médico-social et du service à la personne.

Article 3 L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 L'association est composée de :

A - Membres actifs à jour de leur cotisation, dits membres délibératifs,

B - Membres associés, personnes physiques ou personnes morales choisies par le Conseil d'Administration en raison de leurs qualités techniques, scientifiques ou morales, mis au service de l'objet social de l'association. Ils sont dits "membres consultatifs".

C - Membres d'honneur, soit cooptés par le Conseil d'Administration en raison de services rendus à l'œuvre et de leur compétence, soit dits membres de droit, dès lors qu'ils représentent des institutions et collectivités parties prenantes de l'activité de l'association (C.A.F., communes, administrations,...).

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par radiation pour non-paiement des cotisations, prononcée après un préavis de deux mois par le Conseil d'Administration
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou agissements de nature à compromettre le but ou la réputation de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications

Article 6

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que les membres associés, d'honneur et de droit qui sont invités.

Seuls les membres délibératifs ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an, régulièrement convoquée par le Président mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.


Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion, la situation morale et financière de l'association, l'orientation et le devenir de l'œuvre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Chaque membre présent peut disposer de dix pouvoirs.

Pour la validité de ses délibérations, le tiers des membres présents ou représentés est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une nouvelle Assemblée Générale à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

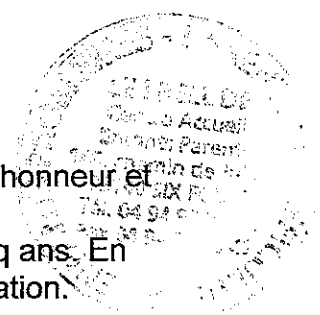
AF 

Article 7

Le Conseil d'Administration est composé de :

- cinq à huit membres actifs
- quatre membres associés ou d'honneur (les membres d'honneur et membres de droit sont invités)

élu par l'Assemblée Générale parmi les membres pour cinq ans. En cas de démission de l'un d'eux, il sera procédé à une cooptation.



Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.

Le président et le trésorier doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président au moins une fois tous les trois mois, et en séance extraordinaire à la demande du président ou du 1/4 des membres ; il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'association ; il

- prépare et vote le budget,
- administre les crédits de subvention,
- assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers,
- prépare les rapports annuels et comptes de gestion devant être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 8

Le Conseil d'Administration élit tous les cinq ans, parmi ses membres, un bureau composé de trois à cinq membres :

- un président et éventuellement un vice-président
- un secrétaire et éventuellement un adjoint,
- un trésorier et éventuellement un adjoint

En cas de démission de l'un d'eux, le Conseil d'Administration se réunira pour une nouvelle élection.

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions. Il a pouvoir d'embauche et révoque le personnel.

Le président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le président peut proposer au bureau, pour l'assister dans sa tâche, la désignation d'un administrateur délégué chargé de suivre la gestion courante, l'activité au quotidien, les relations extérieures.

Le bureau édicte un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit tous les mois et autant de fois que l'exige le fonctionnement de l'association sur convocation du président.

af le \$

Article 9 Un comité de pilotage consultatif peut être constitué. Présidé par le président de l'association, il est composé de professionnels concernés par le champ d'activité de l'association, de personnalités morales, administratives et politiques, issus de l'Assemblée Générale ou choisis à l'extérieur avec leur approbation. Le comité de pilotage a un rôle de conseil technique et d'orientation.

RESSOURCES ANNUELLES - FONDS DE RESERVE

Article 10 Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions de l'État, du Département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques, des fonds spécifiques de la communauté européenne,
- des produits des libéralités,
- des ressources propres provenant de ses activités,
- des dons, legs selon la procédure prévue par la loi,
- du prélèvement sur le fonds de réserve.

Article 11 Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

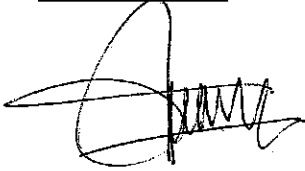
Article 12 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours

au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 En cas de dissolution de l'association, les adhérents seront convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, qui décidera de la dévolution des biens de l'association à une autre association, dont les objectifs seront les plus proche, de son projet associatif.

Le Président,



La Trésorière,



La Secrétaire,

